

Jean-Baptiste André Godin au ministre des Travaux publics, vers le 16 septembre 1879

Auteur·e : **Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888) ; Tisserant, Alexandre (1822-1896)**

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

Informations sur le document source

CoteFG 16 (3)

Collation4 p. (20r, 22v, 21r, 21v)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888) ; Tisserant, Alexandre (1822-1896), Jean-Baptiste André Godin au ministre des Travaux publics, vers le 16 septembre 1879, consulté le 12/02/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/52562>

Copier

Présentation

Auteur·e

- [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)
- [Tisserant, Alexandre \(1822-1896\)](#)

Date de rédaction[vers le 16 septembre 1879](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Ministère des Travaux publics \(France\)](#)

Lieu de destinationParis

Scripteur / Scriptrice[Tisserant, Alexandre \(1822-1896\)](#)

Description

Résumé Sur un conflit avec l'administration relatif à l'exploitation des ports sur le canal de la Sambre à l'Oise. Godin demande au ministre de l'autoriser à exploiter le port de Longchamps qu'il a aménagé en 1876 pour le déchargement des matières premières utiles à son usine de Guise. L'inspecteur des ports exige la fermeture du port, pourtant privé et non public, au nom d'un décret ministériel du 13 janvier 1854, que Godin demande au ministre d'interpréter en sa faveur.

Notes

- Date de rédaction : la lettre n'est pas datée ; elle est située dans le registre de correspondance entre une copie de lettre du 16 septembre 1879 et une autre du 23 septembre 1879.
- La fin de la formule de politesse et la date de rédaction ne sont pas copiées.
- La lettre n'est pas signée ; elle est rédigée par Alexandre Tisserant pour Jean-Baptiste André Godin.
- Un mémoire sur l'affaire du port de Longchamps, daté à Guise le 13 septembre 1879, est copié sur les folios 12r à 17v du registre FG 16 (3).

Mots-clés

[Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Procédure \(droit\)](#), [Ressources naturelles](#), [Transport de marchandises](#)

Personnes citées

- [Delpierre \[monsieur\]](#)
- [Faglin \[monsieur\]](#)

Lieux cités

- [Canal de la Sambre à l'Oise](#)
- [Étreux \(Aisne\)](#)
- [Longchamps, Vadencourt \(Aisne\)](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

à Monsieur

Monsieur le Ministre des travaux publics
à Paris.

Paul-Baptiste Andrie
Gordin, ancien député de
l'Assemblée nationale,
maire de Longchamps
de l'île de France, membre

Monsieur le Ministre,

« Quelle »

Demande en interprétation adjudicatoire à titre de bail-mouvement au canon annuel de deux francs 50
d'une division ministérielle terrains appartenant à la commune de Longchamps,anton de Guise, Seine, située
du 13. juillet 1875, relativement au port de l'île N° 20 du canal de la Bièvre à l'île et longueur de seize toises
au commencement depuis l'île de ce canal, dans le but d'y établir un port à mon usage particulier
les terrains de Marceau, et également pour le débarquement et le dépôt des matières premières, et
l'apport et la décharge de marchandises à l'île que j'apporte à Guise.

Par acte sous serments pris le 2. mars 1876, j'ai passé avec le

maire du canal de la Bièvre à l'île une convention en substance à l'effet que
j'établisse le port dont j'avais besoin, à faire sur la berge et le fond de ce canal
aménagements nécessaires au garage du bateau et à leur débarquement.

15. juillet 1876.

5^e article de convention du port et de plus j'ai approprié le terrain bâti par la commune au dépôt de marchandises, de 10
4. juillet 1876. Théâtre de faire et de débarquer.

2. Copie du procès verbal

Opération mise en joint-prise du port et de l'île
du 13. juillet 1877. Il est exclusivement sur débarquement et au dépôt des marchandises et de
l'apport des matériaux nécessaires pour le seul usage de mon usage dont il est donné une dépendance
au port de l'île 18. juillet 1877. employés et les vendeurs de mon établissement dont les noms, personnes que j'
ai nommées.

Letter du port d'Orsay

6. juillet 1878 et 3. juillet 1878

1^{er} plan du port.

Il existe à Longchamps un autre port, situé au bout de l'île de l'île 18. juillet 1878 et 3. juillet 1878, entièrement distinct du mien dont il est séparé par la route de Guise à Bobigny et

que voie sa prétention à une grande industrie comme celle à l'île de laquelle je prépare le travail à une nombreuse population d'employés et d'ouvriers. Mordre l'évidence de mon droit, une lettre de M.^{me} l'inspecteur des ports en date du 29. Novembre, renvoie à une annotation de M.^{me} le brancardier et préfet de Guise, dont j'ouvre communication et que je prête à ce copie, atteste la permanence de l'administration dans la poursuite dirigée contre mon droit, et moi.

Cette persistance me force à reconnaître, Monsieur le Ministre, à votre haute intervention, pour déterminer notamment la portée de votre décision du 13. Janvier 1854.

Cette décision ne fait pour ainsi dire qu'abréger la propriété, que vous a^{vez} ~~avez~~ Monsieur le Préfet de l'Aisne à la date du 16. ^{du} précédent s'appuyant des procès-verbaux de l'enquête rédigée par vous; pour l'interprétation, il est indispensable de consulter ces procès-verbaux et cette propriété que l'administration n'a ministère public ne prétendent. En ce qui concerne Longchamps, il est vainement étable que ces documents n'ont rien que le port équivalent à leur date, ouvert au public et principalement affecté au commerce de bois et que Monsieur le Préfet n'a point demandé en quelque sorte préalablement, le changement de port pour ultérieurement faire sur le territoire de Longchamps, ni intention d'en faire établir dans les conditions spéciales où se trouve le bois, c'est à dire distinct et séparé du port ancien et clos, fermé au public, destiné à nos usages particuliers, où en vertu d'une convention spéciale et régulièrement affecté au débarquement et au dépôt de nos fontes, de nos tonnelles et de nos toiles.

S'il en est ainsi, je vous prie, Monsieur le Ministre, de rendre bon autrement à la poursuite dont je suis l'objet en me demandant par voie d'interprétation de votre décision du 13. Janvier 1854, la situation qu'il n'est pas applicable à mon port particulier de Longchamps.

Agéain s^{te}

Guise le

21 bis

une partie de terrain portuaire. Le port est ouvert au public pour des marchandises à toute nature, par autorisation tacite; il a été ouvert par ordre de l'arr. du 13. Janvier 1858 et il est placé sous la surveillance d'un garde-port résidant à Etampes, l'est à dire à 9. Km de Longchamps près le hameau de la Grange à l'entrée de la route de Givry, siège de mon établissement.

Si la nature des marchandises que j'y débarque n'aucune décision rendue pour nous après enquête n'ayant saufé mon port à la surveillance des agents des ports (Arrêt du 11. Avril 1852. art. 1), j'en ai été librement depuis sa création, comme de tout à moi appartenant sous le contrôle stricte de la législation spéciale aux ports de bassin de la Seine.

Cette situation a été très troublé jusqu'en juillet 1878.

Le 15. de ce mois le 1^r Delphine, garde-port à Etampes, m'a fait connaître par lettre minuscule sa prétention de considérer mon port comme fermé aux messes de prière édictées par le décret précité et il a réitéré cette prétention par une seconde lettre du 3. Janvier dernier, accompagnée d'une note de redemande à lui porter.

J'ai répondu à cet agent que mon port n'était pas un port public, mais une annexe de mon usine, que je n'en usais que pour mes familles, travailleurs et loches, et qu'en conséquence je n'étais pas tenu à un décret qui n'arrangeait.

L'autre est état que hys mois après la dernière lettre le 1^r Delphine a eu échange avec le 1^r Fragny, mon vendeur, soumis à changer de la brûille pour la transporter à mon usine, un devis verbal fondé sur ce qu'il voulait mais lui ayant remis la déclaration préalable du propriétaire, destiné à demander l'autorisation pour un port donné par décision ministérielle du 18. Janvier 1852 (décret précité, art. 12)

Le devis verbal n'a pas l'objet d'une permission en simple police dans laquelle j'ai été appellé comme évidemment responsable.

La réponse de mon vendeur et la mienne ont consisté à tendre à ce qu'il n'y avait pas de contradiction dans le fait rappelé à que, changeant de la brûille sur le port particulier, libre et non fermé qui m'appartenait, mon vendeur devait à aucun titre en être tenu à remplir la formalité prescrite par l'art. 12 du décret du 11. Avril 1852, lorsqu'il s'agit d'un port dans lequel

lité ; que mon port ne pouvoit être réputé port occupé à la demande des douanes
au point des ports, car il ne servait qu'à quelques usagers qui le usaient
peu, bateaux et voitures, que depuis 1876, lorsque la démission, et que ce n'a
été fait, aucun bateau de l'administration impériale n'a bâché de 1876
pour le débarquement de marchandises, et que la démission du 18 juillet 1876, lorsque toutes les
marchandises de 18 ans, ne pouvoit s'appliquer à un port bâché en 1876.

Sur la demande de l'administration publique, le conseil a décrété une
disposition pour la protection de la sécurité ministérielle, lorsque :

celle sécurité vient de manière communiquée n'plus répondre à la sécurité
ma présente demande.

La date, les raisons qui l'ont décrétée, le temps dans lequel
elle est tenue ne permettent pas de croire qu'elle ait été mon port tout le
temps ne remonte qu'à 1876, mais pour tout usager étranger, lorsque son
embarquement ou débarquement de mes ports, houilles et charbon, n'a
l'ordre qui ne rentrant pas dans la catégorie de celle, dans le commerce sans
a démission à l'heure l'usager peut publier de l'ordre de temps ne dans la catégorie
de celles dont le trafic dans de plein droit les empêcheraient d'être bâchés
entreposées.

Qu'il, monsieur le Ministre, un grand intérêt à ce que l'administration
lénie du port n'entrepose pas cette démission, le tenait me ayant fait une trop
bonne réputation que de m'assurer à l'occupé du port par les grandes
port résidant à 12. 11^h de mon établissement, à 9. de mon port, informé, et
tous les portuels pour l'arrimage, le chargement, le déchargement, le transport
et l'entretien des marchandises débarquées sur le port dans un délai de 12
du bâchement de la houille, l'éloignement de la résidence du port, sans pour
que la dépense qu'il m'imposerait pour l'assurer, en gage, à bras, me rende ce
impossible n'entrepose la houille entreposée.

C'est en vain d'éviter le danger et les dangers d'une telle situation, que j'ai
établi à grands frais mon port permanent, érigé et appartenant à l'adminis-
tration pour une distance de 50. mètres, mais l'administration, la houille de pro-
priétaire de la houille n'a pas pu venir prendre tout le temps